



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la zone de mouillage
de La Clavette sur la commune de La Flotte-en-
Ré (17)**

n° : F-075-20-C-0002

Décision n° F-075-20-C-0002
en date du 17 février 2020

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 17 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-0002 (y compris ses annexes) relatif à la zone de mouillage de La Clavette sur la commune de La Flotte-en-Ré (17), présenté par le Conseil départemental, reçu complet le 13 janvier 2020 ;

Considérant la nature de l'opération prévue,

- qui concerne une zone de mouillage et d'équipements légers existante, dénommée zone de mouillage de La Clavette, de 82 mouillages sur une surface de 8,4 hectares appartenant au domaine public maritime, destinée à l'accueil et au stationnement de navires et bateaux de plaisance ;
- étant noté que les corps-morts (« blocs de béton posés au fond de l'eau, relié par un filin ou une chaîne à une bouée appelée « coffre », afin que les bateaux puissent s'y amarrer ») sont constitués d'un bloc en béton de 1,4 tonnes ensouillé dans l'estran, d'une chaîne mère en acier de 4 mètres de long constituée d'un fil de 30 millimètres, d'une chaîne légère en acier de 6 mètres de long constituée d'un fil de 18 millimètres, d'une bouée à anneaux de 600 millimètres de diamètre ; des intervalles de 25 mètres sont respectés entre chaque mouillage pour les embarcations de moins de 7 mètres et des intervalles de 40 mètres pour les embarcations de plus de 7 mètres ;
- étant noté que les corps-morts restent sur l'estran toute l'année (leurs chaînes sont enroulées durant l'hiver) et que les bouées sont mises en place juste avant l'ouverture de la zone de mouillage du 1^{er} avril au 31 octobre ; des petits flotteurs sont attachés sur les chaînes à marée basse par du personnel à pied afin d'éviter les manœuvres de véhicules motorisés sur l'estran ; à marée haute, les flotteurs permettent de récupérer les chaînes pour leur adjoindre la bouée de mouillage ;

étant noté que la commune de La Flotte-en-Ré, dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime depuis 1999 pour la gestion de cette zone de mouillage ;

étant noté que cette autorisation a été renouvelée par arrêté n°15-2187 du 23 juillet 2015 délivré par le Préfet maritime de l'Atlantique et par la Préfète de Charente-Maritime, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que la délivrance de cette autorisation a été précédé d'une décision, après un examen au cas par cas, n° F-0054-14-C-0071 concluant que le projet ne nécessitait pas la réalisation d'une étude impact ;

étant noté que depuis le 1^{er} janvier 2018, le port de La Flotte-en-Ré a été repris en gestion directe par le Département en lieu et place de la commune ; que, depuis cette date, l'exploitation de la zone de mouillage de La Clavette est sous-traitée au Département ; que celui-ci sollicite, en accord avec la commune, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions de gestion fixées par l'arrêté du 23 juillet 2015, afin de pouvoir exploiter en direct la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- sur le territoire de la commune littorale de La Flotte, sur l'île de Ré ;
- au sein du site Natura 2000 « Pertuis Charentais » (FR5400469) classé au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » qui est également une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Pertuis Charentais - Rochebonne », et du site Natura 2000 « Pertuis Charentais - Rochebonne » (FR5412026) classé au titre de la directive « Oiseaux » ;
- dans le site classé « Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés » ;

Considérant les impacts de l'opération prévue sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- la zone de mouillage de La Clavette existe et bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée le 23 juillet 2015 pour une durée de 15 ans, qui court à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- le règlement de la zone de mouillage interdit de loger à bord des bateaux, des sanitaires sont aménagés et entretenus au niveau du port ;
- le bénéficiaire indique que la gestion s'opérera dans des conditions identiques à celles fixées par l'arrêté susvisé ; que cet arrêté indique notamment que le bénéficiaire est tenu de respecter la prescription suivante : « rendre impossible la poursuite de l'utilisation des 15 corps-morts voués à être abandonnés dans la zone concernée par l'herbier de zostères » ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée et jointe à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, conformément au 21 du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ce qui permettra d'établir l'existence ou non d'incidences du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et d'en tirer des conclusions ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la zone de mouillage de La Clavette sur la commune de La Flotte (17) présentée par le Conseil départemental, n° F-075-20-C-0002, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense le 17 février 2020,

Le président de l'autorité environnementale du Conseil
Général de l'Environnement et du Développement
Durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', with a stylized flourish at the end.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX